

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180329_11 du 29 mars 2018

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 mars 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Joëlle SECHAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Bruno GENTILINI pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Hubert BLAIN
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD
Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 336 agents dont 205 femmes et 131 hommes à la Ville et de 96 agents dont 91 femmes et 5 hommes au CCAS d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/03/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique territoriale et l'accord sur la santé et la sécurité au travail signé le 20 novembre 2009, des modifications importantes ont été apportées à la politique de prévention des risques professionnels.

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désormais obligatoirement créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Il a pour mission de :

- contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problématiques liées à la maternité
- veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières

Il se réunit au moins 3 fois par an et à l'occasion de tout accident ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés librement par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ne peut excéder le nombre de représentants du personnel. La parité n'est donc plus exigée mais il est possible de la maintenir.

Il est composé de 3 à 10 représentants du personnel titulaires. Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le nombre de ces représentants au regard de la nature des risques professionnels, après consultation des organisations syndicales.

La répartition des sièges entre les organisations syndicales s'effectue proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du comité technique.

Comme pour le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet à avis simple à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. Le recueil de l'avis des représentants de la collectivité peut toutefois être adopté. Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis séparément les avis respectifs de chaque collègue.

Les organisations syndicales ont été consultées le 7 mars 2018 sur ces modalités ainsi que le 28 mars 2018 en séance du comité technique. Elles ont souhaité maintenir le caractère paritaire de l'instance ainsi que le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la Commune.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).